



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-203

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-12-00002 - Arrêté 2021-DOS-0047 et annexes (5 pages)	Page 3
R24-2021-07-08-00009 - Arrêté n° 2021-17-0231 - Approbation GCS UniHA (3 pages)	Page 9
R24-2021-07-08-00010 - arrêté n° 2021-17-0232 - approbation GCS UniHA (3 pages)	Page 13
R24-2021-07-13-00002 - Arrêté n° 2021-DOS-0016 (3 pages)	Page 17

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-12-00002

Arrêté 2021-DOS-0047 et annexes

ARRETE

Portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2021-DOS-0037 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour les départements 36 et 41 et les appareils à imagerie par résonance magnétique pour le département 28 (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté n°2021-DOS-0037 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour les départements 36 et 41 et les appareils à imagerie par résonance magnétique pour le département 28 (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021,

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

VU la décision n°2021-DG-DS-0001 en date du 3 mai 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE l'arrêté n°2021-DOS-0037 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a été publié sans son annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est ajouté en annexe de l'arrêté n°2021-DOS-0037 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021 les tableaux en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté n°2021-DOS-0037 est inchangé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyen» accessible sur le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2021

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

SSR ADULTES

SRS - OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES GLOBALES PAR TERRITOIRE

Territoires de démocratie sanitaire	Bilan de l'existant		Prévu au SRS (2018-2022)		Implantations disponibles
	Min	MAX	Min	MAX	
INDRE (96)	10		9	11	1
LOIR-ET-CHEK (41)	9		8	10	1

Concernant les implantations géographiques générales, seul le département de l'Indre-et-Loire dispose d'une implantation disponible. Dans les autres territoires de santé, les implantations disponibles par modalité listées ci-dessous ne peuvent être implantées que sur un site disposant déjà d'une autorisation de SSR

SSR ADULTES

SRS - OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR MODALITES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)						Bilan de l'existant		Implantations disponibles	
		HC		Hospitalisation à temps partiel autonome		HC	Modalités en hospitalisation à temps partiel autonome (non adossée à la modalité en hospitalisation complète)	HC	Modalités en hospitalisation à temps partiel autonome (non adossée à la modalité en hospitalisation complète)	HC	Modalités en hospitalisation à temps partiel autonome (non adossée à la modalité en hospitalisation complète)
		Min	Max	Min	Max						
		1	1	1	1	1	0	0	0	1	1
INDRE (96)	Digestif	0	0	1	1	0	0	1	0	0	1
	Affections cardio-vasculaires	3	4	0	0	0	0	3	0	1	0
	Affections de la personne âgée	1	1	0	0	1	0	1	0	0	1
LOIR ET CHER (41)	Affections cardio-vasculaires	1	1	0	0	1	0	1	0	0	1
	Affections respiratoires	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE EN IMPLANTATION ET EN EQUIPEMENT

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	IRM	Nombre d'implantations géographiques				Nombre d'appareils			
		Equipement Matériel Lourd (EML)		Bilan de l'existant	Implantation disponible	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Appareils disponibles
		Attendu à l'issue du SRS (2018-2022) ou Besoin exceptionnel	Min			Max	Min		
EURE ET LOIR (28)	IRM	3	4	3	1	6	8	6	2

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00009

Arrêté n° 2021-17-0231 - Approbation GCS
UniHA

ARRETE

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire
« Union des Hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

VU la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 27 mai 2021 ;

CONSIDERANT QUE ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire dans le domaine de la « Santé, digitale et Numérique » et l'« Informatique », des marchés dans le domaine des « produits de santé » et plus spécifiquement des dispositifs médicaux, des marchés dans le domaine des « Solutions hydroalcoolique », des marchés dans le domaine des « Médicaments », des marchés dans le domaine de la « Biologie » et de l'« ingénierie Biomédicale », des marchés dans le domaine de la « Restauration » ainsi que des marchés dans le domaine

de la « Blanchisserie », lancé par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les 30 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GCS GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassonne (11)
- GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière à Lyon (69)
- GCS Imagerie Médicale du SantéPôle 77 (IMSP 77 du GHSIF Melun) à Melun (77)
- GCS Pôle Sanitaire du Vexin à Gisors (27)
- Agence Nationale de Santé Publique à Saint-Maurice (94)
- Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC) à Liévin (62)
- Agence Régionale de Santé à Marseille (13)
- AIDER Santé – Centre de Dialyse à Montpellier (34)
- Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA) à Alfort (94)
- CPAM de Paris (75)
- Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) à Lille (59)
- Fondation John Bost à Nexon (87)
- GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information) à Dijon (21)
- GIP SIB – Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé à Rennes (35)
- Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve à Lamballe (22)
- GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) à Toulouse (31)
- Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB) à Talence (33)
- Université Grenoble Alpes (38)
- Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du bas Rhin (GCSMS) à Erstein (67)
- Université Claude Bernard Lyon 1 (69)
- GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA) à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)
- GCS du Pays d'Aix à Aix en Provence (13)
- GCS Restauration Nord-Drôme à Roman sur Isère (38)
- GIE RIT – Centre d'Imagerie Médicale à Castres (81)
- GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63 à Vichy (03)
- GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay au Puy en Velay (43)
- GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé) à Hyères (83)
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) à Fontenay aux Roses (92)
- Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'alimentation (Oniris) à Nantes (44)
- Université Paris II Panthéon – Assas à Paris (75)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

NB : L'avenant du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » est consultable à l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-08-00010

arrêté n° 2021-17-0232 - approbation GCS UniHA

ARRETE

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats -
UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants
et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de
coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves
GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention
constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des
Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

VU la délibération n°2021-11 de l'assemblée générale du groupement de
coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » du 17
au 24 mars 2021 portant sur l'Approbation de la liste des nouveaux membres
du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les
Achats - UniHA » réceptionnée le 27 mai 2021 ;

VU les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Centre Val de Loire, Grand Est, Réunion, Normandie, Occitanie, relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

VU les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Mayotte, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs aux modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats - UniHA » conclu le 24 mars 2021 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres UniHA ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

NB : L'avenant du GCS « Union des Hôpitaux pour les Achats – UniHA » est consultable à l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-13-00002

Arrêté n° 2021-DOS-0016

ARRETE

Portant adoption du projet territorial de santé mentale du département de l'Indre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU la décision n°2020-DG-DS-0003 en date du 2 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et, notamment,

- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
- L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
- Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
- Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
- Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 29 novembre 2020 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de l'Indre;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 29 janvier 2021 relatif à

l'examen du projet territorial de santé mentale du département de l'Indre ;

CONSIDERANT QUE le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 3 février 2021 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de l'Indre sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R3224-1 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : le directeur départemental de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Orléans, le 13 juillet 2021
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT